

[Afficher dans le navigateur](#)

Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises

**Décembre
2023**

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre. Tour d'horizon des aides disponibles.

Cela reste à confirmer par le vote définitif de la loi de finance 2024.

Bouclier tarifaire : fin du dispositif possible dans le courant de l'année

Le gouvernement avait prévu l'arrêt du bouclier tarifaire limitant l'augmentation des tarifs de l'électricité à la fin de l'année 2024.

Compte tenu de la baisse du prix prévue pour les années 2024, 2025 et 2026, la ministre de la Transition énergétique Agnès Pannier-Runacher et le gouvernement envisagent l'anticipation de l'arrêt à la mi-année 2024 :

« L'année prochaine, les prix (de l'électricité) sur les marchés financiers sont en train de baisser et donc, nous maintiendrons le bouclier énergétique jusqu'à ce que le prix de l'électricité redevienne raisonnable et c'est pour cela que nous serons en capacité de l'enlever probablement au milieu de l'année », a déclaré la ministre sur l'antenne de CNews-Europe 1

Graphique EEX (baseload)



« Cette année, nous prenons encore en charge 37 % de la facture des Français », a rappelé Agnès Pannier-Runacher, expliquant qu'il s'agit de « l'écart entre les prix sur les marchés financiers de l'électricité et le prix que payent les Français sur leur facture ».

Par ailleurs le gouvernement s'est engagé à limiter à 10% l'augmentation des prix des **contrats à tarif réglementé revus à la hausse en février 2024 (la prévision étant une augmentation initiale de 20%)**.

Le budget 2024 présenté par le gouvernement prévoit 16 milliards d'euros d'économies en grande partie financée par la fin du bouclier tarifaire.

Les dispositifs destinés aux TPE :

Limitation du prix de l'électricité

Le 30 novembre, monsieur Le Maire, a annoncé que le dispositif de plafond à 280€ / MWh serait prolongé en 2024. Il sera étendu aux petits consommateurs professionnel ayant une puissance inférieure à 36 kVA.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux entreprises ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023.

Comment bénéficier de cette mesure ?

Si vous avez déjà bénéficié de cette aide en 2023, l'aide sera appliquée automatiquement par votre fournisseur en 2024. En cas de changement de situation, vous devez le signaler aux fournisseurs. Si votre entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.

[Téléchargez l'attestation à transmettre à votre fournisseur \[PDF – 420 Ko\]](#)

A partir de quand cette mesure est applicable ?

Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2024.

TPE et PME : bénéficiez de l'amortisseur électricité

Amortisseur électricité : de quoi s'agit-il ?

Le 30 novembre 2023 le Gouvernement a annoncé sa prorogation pour 2024. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité.

Amortisseur électricité : votre entreprise est-elle éligible ?

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

- si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés
- si votre entreprise n'est pas éligible à la garantie 280 €/MWh
- si vous avez signé un contrat avant le 30 juin 2023 et qu'il est encore en vigueur en 2024
- et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#).

À savoir

Les collectivités locales et leur groupement de même que les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023.

Amortisseur électricité : comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Si vous avez **déjà bénéficié de cette aide en 2023**. L'aide sera appliquée automatiquement par votre fournisseur en 2024. En cas de changement de situation, vous devez le signaler aux fournisseurs.

Si votre entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.

ETI, grandes entreprises : les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

Vous êtes une ETI ou une grande entreprise, vous pouvez bénéficier d'aides pour faire face à vos dépenses de gaz et d'électricité. Retrouvez toutes les informations pratiques pour le paiement de vos factures d'énergie.

Prolongation du guichet d'aide en 2024 : quelles modalités de soutien ?

Le Gouvernement a annoncé la prolongation en 2024 d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI), sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez remplir trois conditions :

- Etre énérgo-intensif, c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021,
- Justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021,
- Avoir signé des contrats d'électricité avant le 30 juin 2023

L'État prendra en charge 75 % de la facture d'électricité au-delà de 300 €/MWh (y compris acheminement et taxes hors TVA), dans la limite du plafond d'aide de 2,25 millions d'euros au niveau du groupe et des autres plafonds d'aide s'appliquant au guichet.

Attention : le guichet ne sera plus cumulable avec le dispositif d'amortisseur.

Guichet gaz et électricité : bénéficiez des dispositifs d'accompagnement sur les aides aux entreprises

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides ...) qui vous permettent de vous informer sur le dispositif.

Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont proposés :

- Un numéro de téléphone est mis à votre disposition afin de répondre à vos questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide: 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).
- Un point de contact est disponible au sein de chaque département : [votre conseiller départemental aux entreprises en difficulté \[PDF - 760 Ko\]](#)
- Contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour permettre un traitement rapide.

Cautionnement des contrats de fourniture d'énergie

De quoi s'agit-il ?

Un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1er mars 2023. Si votre entreprise est fortement consommatrice de gaz ou d'électricité, ce fonds vous permet de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour votre contrat de fourniture d'énergie.

Les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet de demande de collatéral complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Aucune condition sur la taille de votre entreprise ou son chiffre d'affaires n'est prévue pour accéder au dispositif.

Pour être éligible, votre entreprise doit bénéficier d'une garantie remplissant les conditions suivantes :

- La garantie doit être souscrite à la demande du fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture signé après le 31 août 2022 et dont le terme peut être ultérieur à 2023, mais ne devant pas excéder le 31 décembre 2024.
 - La garantie doit être limitée à un montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture de gaz ou d'électricité, définies par le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité
 - La garantie doit être souscrite auprès d'une banque, d'un assureur ou d'une société de financement ayant signé une convention de mise en œuvre avec la Caisse centrale de réassurance, en charge du déploiement de ce dispositif pour le compte de l'État
- Votre entreprise doit être immatriculée en France
Votre contrat d'énergie doit représenter un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou 2 GWh par an pour le gaz.

Consultez la [FAQ sur le fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz \[PDF - 948 Ko\]](#)

Pour toutes ses démarches G2E Sud Est se tient à votre disposition pour vous accompagner.

sources : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises>

Pour toutes ses démarches G2E Sud Est se tient à votre disposition pour vous accompagner.

sources : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises>

G2E Sud-Est : Une gamme étendue de services



Gestion et suivi



de l'énergie

Inspections
thermographiques

Mesures / expertises
électriques

Appel d'offres
fourniture électrique



Accompagnement
photovoltaïque



Assistance technique et
automatisme : Milieu de l'eau



Assistance maîtrise
d'ouvrage



G2E Sud Est

2 avenue J.F. Kennedy, 26200, Montelimar. Tél : 04 75 54 74 58

This email was sent to frederic@g2e-sudest.fr
You've received this email because you've subscribed to our newsletter.

[Se désinscrire](#)

